

ARRETE DU PRESIDENT N° 100-2019

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD
«DR HUBERT PETIT » A GALISBAY A L'OCCASION DU CONCERT « MAITRE GIMS » SE DEROULANT AU
VILLAGE DU CARNAVAL**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités,
- les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation du concert « Maître GIMS » organisée par l'Association «SXM ARTISTS» représentée par Monsieur TELISMA Louinel, Président,
- l'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 12 Novembre 2019,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 12 Novembre 2019,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation du concert « Maître GIMS » par l'Association « SXM ARTIST » représentée par Monsieur TELISMA Louinel à l'ancien village du carnaval de Galisbay, il est porté autorisation de fermeture temporaire d'une portion du Boulevard «Dr Hubert PETIT» à Galisbay.

ARTICLE 2 : A cet effet, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont **INTERDITS** devant l'ancien village du carnaval dans la portion dudit Boulevard comprise entre le pont et ce jusqu'à hauteur de la sortie du parking public de Galisbay **le Vendredi 06 Décembre 2019 de 19 Heures 00 à 01 Heure 00 du matin.**

C'est ainsi, la circulation automobile sera déviée à cette occasion dans le parking situé en face de l'ancien village du carnaval. **Un système de fléchage fluorescent ou tout autre moyen adéquat devra être mis en place par le comité organisateur pour une sécurité optimale d'orientation.**

ARTICLE 3 : La Direction des Routes et Bâtiments Publics devra procéder à l'installation de panneaux d'information et de circulation en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes, riverains, sur les dispositions temporaires dans le cadre de la manifestation.

Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées à l'Article 1. Le Comité Organisateur devra veiller en permanence au maintien d'une présence physique (gardien) auprès des barrières de sécurité.

La sécurité et la protection des personnes et des biens doit être assurée sur le site par le Comité Organisateur.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Madame la Préfète Déléguée, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 29 Novembre 2019

Le Président,

Daniel GIBBES